



# **Initiative 184 « Pour un congé parental maintenant ! »**

Votation du 18 juin

[geneve-attractive.ch](http://geneve-attractive.ch)

## 1. CONTEXTE

A l'heure actuelle, à **Genève**, la situation des parents en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant est réglée de la façon suivante au niveau des assurances sociales :

 <b>Couples mariés</b>	 <b>Couples en concubinage</b>	 <b>Couples pacés (femmes)</b>	 <b>Couples pacés (hommes)</b>	 <b>Parents adoptifs</b>
Mère : <b>16 semaines payées</b> Père : <b>2 semaines payées</b>	Mère : <b>16 semaines payées</b> Père : <b>2 semaines payées</b>	Mère biologique : <b>16 semaines payées</b> Autre parente : <b>0 semaine</b>	Père adoptif : <b>16 semaines payées</b> Autre parent : <b>0 semaine</b>	Mère ou père désigné comme le parent adoptif : <b>16 semaines payées</b> Autre parent : <b>0 semaine</b>

L'initiative constitutionnelle 184 prévoit de modifier l'article 205 de la Constitution genevoise **afin d'intégrer un congé parental d'au moins 24 semaines** qui se décomposerait de la façon suivante :

- un congé maternité fédéral de 14 semaines (98 jours) pour la mère (déjà existant) ;
- un congé maternité cantonal de 2 semaines (soit 16 semaines au total) pour la mère (déjà existant) ;
- un congé paternité fédéral de 2 semaines (14 jours) pour le père (déjà existant) ;
- **un congé parental cantonal de 6 semaines supplémentaires pour l'autre parent (nouveau).**

### A. Situation actuelle

#### 1. Congé maternité fédéral

Au niveau fédéral, le congé maternité prévoit que toute mère exerçant une activité lucrative a droit à une allocation de maternité durant les 14 premières semaines suivant la naissance de son enfant (soit durant 98 jours).

L'allocation fédérale pour perte de gain au titre de la maternité s'élève à 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au plus à CHF 220.- par jour (équivalant à un salaire annuel de CHF 99'000.-). Le montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de CHF 8'250.- ( $8'250.- \times 0,8 \div 30 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$ ) et, pour une indépendante, d'un revenu annuel de CHF 99'000.- ( $\text{CHF } 99'000.- \times 0,8 \div 360 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$ ).

Pour avoir droit à cette allocation, il faut, **à la naissance de l'enfant**, être au bénéfice de l'un des statuts professionnels suivants :

- salariée ;
- active en qualité d'indépendante ;
- active dans l'entreprise du conjoint, d'un membre de la famille ou du concubin et toucher un salaire en espèces ;
- inscrite au chômage et percevoir une indemnité journalière de l'assurance-chômage ;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et percevoir, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ;
- au bénéfice d'un contrat de travail valable, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que le droit est épuisé.

Aurais-je droit à l'allocation de maternité ?

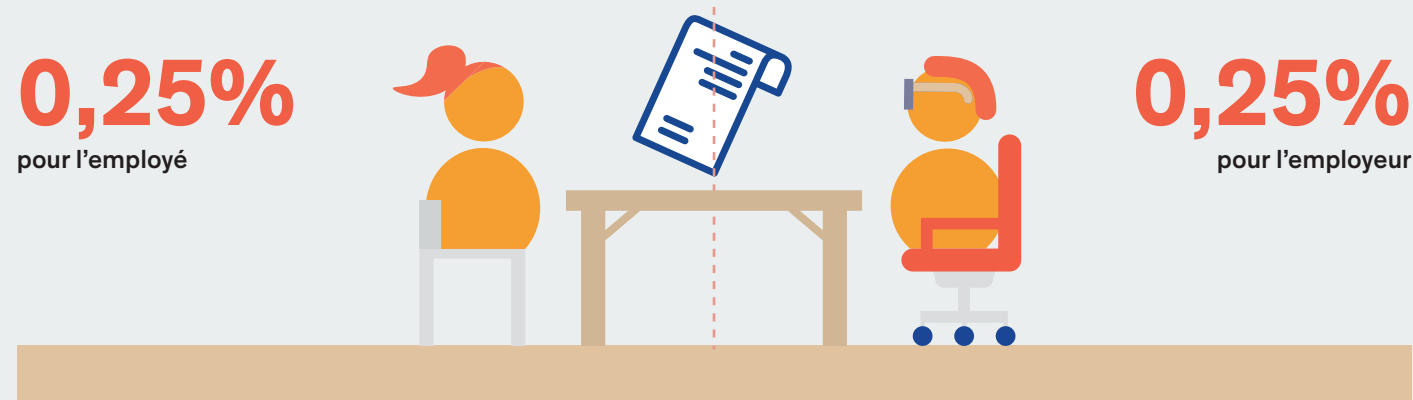


De plus, pour avoir droit à l'allocation de maternité, la mère doit:

- avoir été soumise à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant. En cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à:
  - 6 mois en cas d'accouchement avant le 7<sup>e</sup> mois de grossesse;
  - 7 mois en cas d'accouchement avant le 8<sup>e</sup> mois de grossesse;
  - 8 mois en cas d'accouchement avant le 9<sup>e</sup> mois de grossesse;
- avoir exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois durant cette période.

La cotisation à l'assurance perte de gain est paritaire et s'élève à 0,5% du salaire brut (0,25% à charge de l'employeur et 0,25% à charge de l'employé). Les indépendantes paient une cotisation de 0,5%. Au niveau suisse, en 2020, les allocations maternité ont représenté une dépense de CHF 870 millions destinée à plus de 81'000 bénéficiaires.

**La cotisation à l'assurance perte de gain est paritaire :**



## 2. Congé maternité genevois

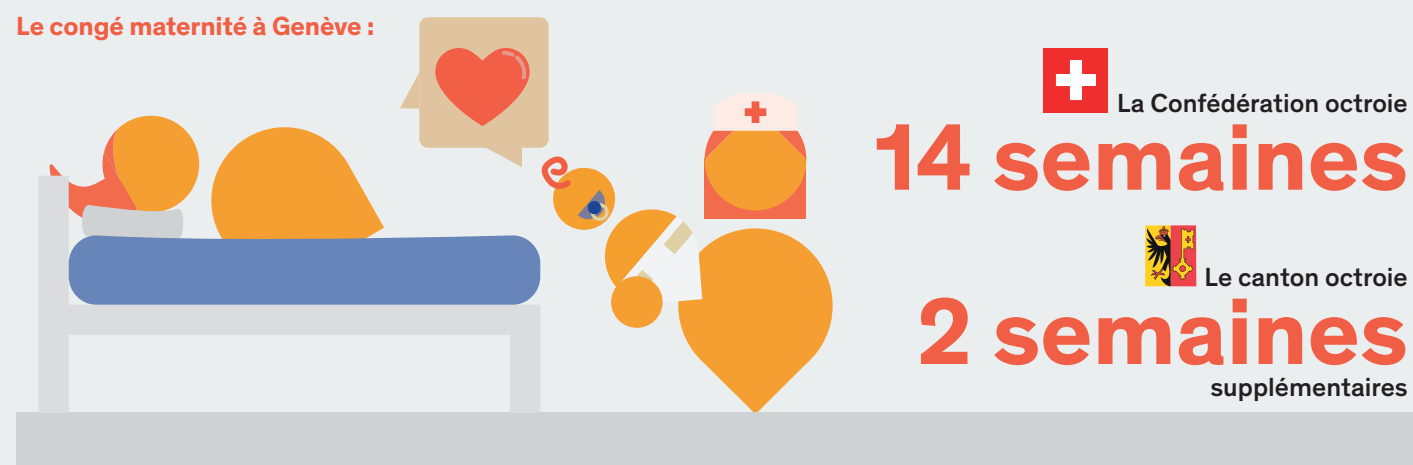
À Genève, le **congé maternité cantonal débute le jour de l'accouchement** et s'étend durant 16 semaines (soit durant 112 jours). Les 14 premières semaines, la mère perçoit les indemnités de l'allocation de maternité fédérale. L'allocation genevoise prend ensuite le relais et verse 2 semaines supplémentaires.

De plus, pour les personnes salariées, et si leurs revenus dépassent CHF 99'000.- par an, une allocation cantonale genevoise est versée en complément de l'allocation de maternité fédérale, jusqu'à concurrence d'un salaire de CHF 148'200.- par an, soit **un montant maximum de CHF 329,60.- par jour, et durant les 16 semaines de congé maternité.**

Pour bénéficier de l'allocation cantonale genevoise complémentaire, la mère doit avoir exercé une activité lucrative sur le territoire genevois durant au moins 5 mois au moment de l'accouchement. Cette condition s'ajoute aux conditions prévues pour pouvoir être au bénéfice de l'allocation de maternité fédérale.

L'assurance maternité cantonale est financée par une cotisation sociale paritaire de 0,082% du salaire brut (0,041% à charge de l'employeur et 0,041% à charge de l'employé). Les indépendants versent une cotisation de 0,041%. Les prestations versées en 2020 au titre de l'allocation de maternité cantonale représentent un montant de CHF 27 millions.

**Le congé maternité à Genève :**



## 3. Le congé paternité fédéral

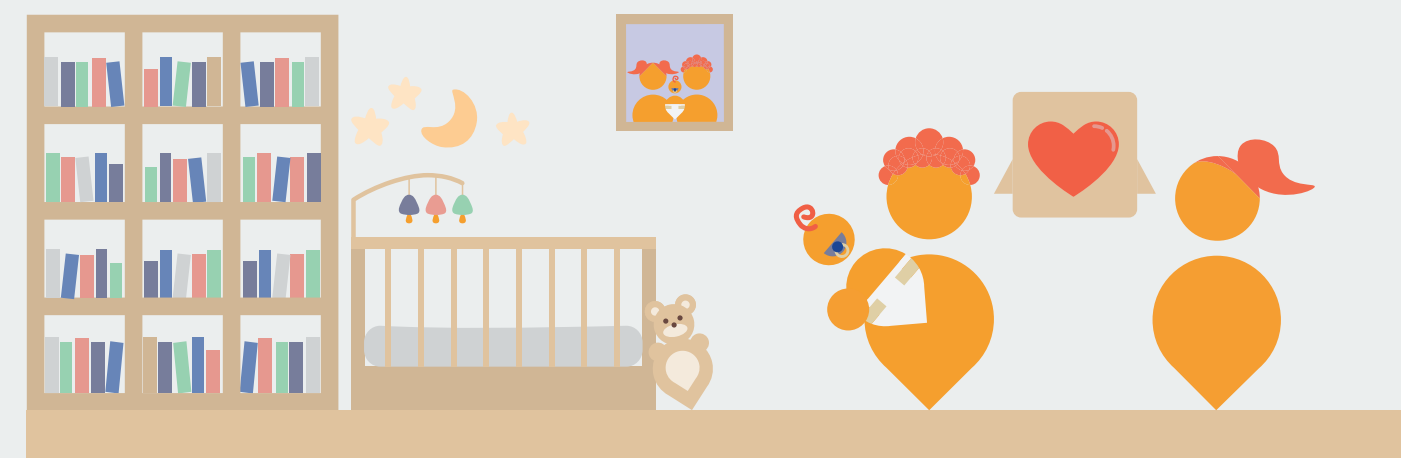
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les pères qui exercent une activité lucrative bénéficient d'un congé paternité payé de 2 semaines (14 indemnités journalières au maximum). Ce droit s'applique également à l'épouse de la mère depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Le droit à l'allocation de paternité naît le jour de la naissance et s'éteint au plus tard à l'échéance du délai-cadre de 6 mois après la naissance de l'enfant ou lorsque le père ou l'épouse de la mère a touché ses 14 indemnités journalières, pour un équivalent plein temps.

L'allocation de paternité est versée en qualité d'indemnité journalière et s'élève à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative réalisé avant la naissance, mais au plus à CHF 220.- par jour (équivalent à un salaire annuel de CHF 99'000.-). Le montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de CHF 8'250.- ( $8'250.- \times 0,8 \div 30 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$ ) et, pour un indépendant, d'un revenu annuel soumis à l'AVS de CHF 99'000.- ( $\text{CHF } 99'000.- \times 0,8 \div 360 \text{ jours} = \text{CHF } 220.-/\text{jour}$ ).

**Le congé paternité en Suisse :**

**+ 2 semaines**  
de congé paternité payé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021  
(14 indemnités journalières au maximum)



**Pour avoir droit à cette allocation, il faut, à la naissance de l'enfant, être au bénéfice de l'un des statuts professionnels suivants :**

- salarié;
- actif en qualité d'indépendant;
- actif dans l'entreprise de la conjointe, d'un membre de la famille ou de la concubine et toucher un salaire en espèces;
- inscrit au chômage et percevoir une indemnité journalière de l'assurance-chômage;
- en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et percevoir, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale;
- au bénéfice d'un contrat de travail valable, mais ne touchant ni salaire, ni indemnités journalières parce que le droit est épuisé;
- effectuer un service et au chômage, sans percevoir d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, mais disposer d'une période de cotisations suffisante pour y avoir droit.

**De plus, pour avoir droit à l'allocation de paternité, il faut :**

- être le père légal ou l'épouse de la mère considérée comme l'autre parent de l'enfant au moment de la naissance de ce dernier ou le devenir dans les 6 mois qui suivent;
- avoir été soumis à l'assurance obligatoire au sens de la loi sur l'AVS pendant les 9 mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l'enfant. En cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à:
  - 6 mois en cas d'accouchement avant le 7<sup>e</sup> mois de grossesse;
  - 7 mois en cas d'accouchement avant le 8<sup>e</sup> mois de grossesse;
  - 8 mois en cas d'accouchement avant le 9<sup>e</sup> mois de grossesse;
- avoir exercé une activité lucrative pendant au moins cinq mois durant cette période.

La cotisation à l'assurance perte de gain est la même que celle du congé maternité fédéral, à savoir une cotisation sociale paritaire de 0,05% du salaire brut (0,025% à charge de l'employeur et 0,025% à charge de l'employé). Les indépendants versent une cotisation de 0,05%. Le coût du congé paternité a été estimé à CHF 230 millions par an par l'Office fédéral des assurances sociales.



#### 4. Le congé parental selon l'IN 184

L'IN 184 propose de **compléter le congé de maternité de 16 semaines au niveau cantonal** (qui prévoit déjà 2 semaines de plus que le niveau fédéral) **par un congé de 8 semaines au moins pour l'autre parent** (comprenant le congé paternité fédéral de 2 semaines). De plus, l'initiative intègre une flexibilisation de 2 semaines de congé, soit en rajoutant celles-ci au bénéficiaire du congé de maternité (ou d'adoption ou d'accueil) soit en laissant l'autre parent en disposer. En tout, ce sont donc 24 semaines de congé au moins qui sont proposées en lieu et place actuellement des 16 semaines de congé maternité (au niveau fédéral + cantonal) et des 2 semaines de congé de paternité (au niveau fédéral).

Cette initiative élargirait également le champ d'application du congé parental à tous les modèles familiaux : parents hétérosexuels, parents de même sexe, adoptifs ou d'accueil avec hébergement permanent.

La proposition contenue dans l'IN 184 est donc la suivante :

Situation familiale	Situation actuelle à Genève	Initiative pour un congé parental à Genève
Couples mariés	Mère: 16 semaines payées Père: 2 semaines payées	<b>Mère: 16 semaines</b> <b>Père: 8 semaines</b>
Couples en concubinage	Mère: 16 semaines payées Père: 2 semaines payées	<b>Mère: 16 semaines</b> <b>Père: 8 semaines</b>
Couples pacés (femmes)	Mère biologique: 16 semaines payées Autre parente: 0 semaine	<b>Mère biologique: 16 semaines</b> <b>Autre parente: 8 semaines</b>
Couples pacés (hommes)	Père adoptif: 16 semaines payées Autre parent: 0 semaine	<b>Père adoptif: 16 semaines</b> <b>Autre parent: 8 semaines</b>
Parents adoptifs	Mère ou père désigné comme le parent adoptif: 16 semaines payées Autre parent: 0 semaine	<b>Mère / père: 16 semaines</b> <b>Mère / père: 8 semaines</b>
Famille d'accueil	Parente: 0 semaine Autre parent: 0 semaine	<b>Parente: 16 semaines</b> <b>Autre parente: 8 semaines</b>

En termes financiers, cette nouvelle prestation serait assurée par une cotisation paritaire employeurs - employés de l'ordre de 0,15%, soit 0,075% à charge des employeurs et 0,075% à charge des employés. La masse salariale cantonale soumise à cotisation étant d'environ CHF 34 milliards, ce congé parental représenterait un coût supplémentaire d'au moins CHF 50 millions.

En cas d'acceptation de l'initiative, **le financement paritaire deviendrait obligatoire**. Le congé parental, quant à lui, ne serait pas obligatoire mais laissé à la libre disposition des parties au contrat de travail et, en particulier, à l'employeur.

Les coûts de l'Initiative 184 :



Il existe toutefois, deux incertitudes juridiques, en lien avec cette initiative :

- A. Le canton dispose-t-il de la compétence d'imposer un congé parental dans les relations de travail de droit privé permettant aux travailleuses et aux travailleurs de se libérer valablement de l'obligation de travailler ? Si tel ne devait pas être le cas, la mise sur pied d'un congé parental aurait pour conséquence que les personnes salariées ne pourraient bénéficier d'un tel congé que sur la base de l'accord de leur employeur avec un risque d'inégalité entre parents en fonction des décisions qui seraient prises par les différents employeurs concernés.
- B. Le canton est-il en droit de mettre en œuvre une assurance sociale, financée par des cotisations paritaires, compétence qui relève normalement de la Confédération ?

Ces deux problématiques juridiques créent une incertitude sur la possibilité de mettre en œuvre un tel congé parental, même en cas d'acceptation de l'IN 184 par la population genevoise.

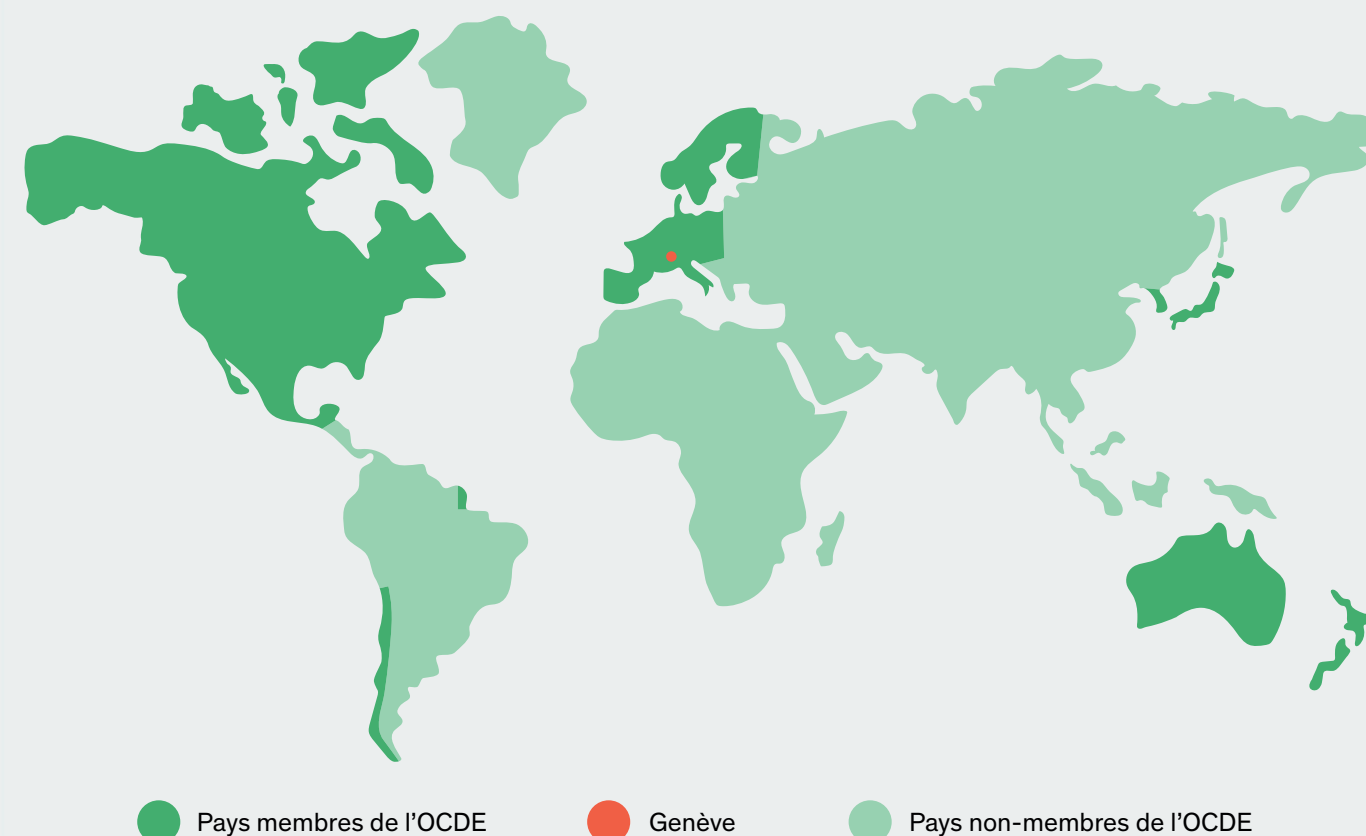
#### B. Contexte OCDE

L'OCDE distingue trois types de congé parental : **le congé maternité, le congé paternité et le congé parental** à proprement dit. Certains pays ne distinguent cependant pas légalement le congé maternité du congé parental puisqu'il y est intégré.

Le congé parental est défini comme un congé pris par des parents exerçant une activité professionnelle et souvent (mais pas toujours) à la suite du congé maternité ou du congé paternité.

La moyenne du congé parental varie beaucoup d'un pays à l'autre : elle va de 0 semaine de congé rémunéré aux Etats-Unis (niveau fédéral) à 164 semaines en Slovaquie. La moyenne pour les pays de l'OCDE s'élevait, en 2021, à 51 semaines.

Comparatif du congé maternité, parental et de garde à domicile payés au sein de certains pays de l'OCDE en 2021\* :



\* Moyenne OCDE en 2021 - 51 semaines (<https://stats.oecd.org/index.aspx?queryid=54760&lang=fr>)

\*\* 16 semaines en ajoutant le congé paternité de 2 semaines

Découvrez  
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)  
[info@geneve-attractive.ch](mailto:info@geneve-attractive.ch)

Rampe du Pont-Rouge 6,  
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26